Bibliothéca — Arguménta theológica

La participation des fidèles
aux cérémonies d’un culte non catholique.
Communicátio in sacris

DOCUMENTS

Table

[La bible 2](#_Toc91096915)

[L’ancien testament 2](#_Toc91096916)

[L’évangile 3](#_Toc91096917)

[La suite du nouveau testament 3](#_Toc91096918)

[Magistère 5](#_Toc91096919)

[Canons Apostoliques 5](#_Toc91096920)

[Divers conciles 5](#_Toc91096921)

[Concile de Laodicée en Phrygie. 364. 5](#_Toc91096922)

[Concile de Carthage, 398. 5](#_Toc91096923)

[Congrégation pour la propagation de la foi, 1729 6](#_Toc91096924)

[Le saint office, 1753 6](#_Toc91096925)

[Pie VI 6](#_Toc91096926)

[Code de droit canonique promulgué en 1917 7](#_Toc91096927)

[Pie XI 7](#_Toc91096928)

[Chanoine Raoul Naz 8](#_Toc91096929)

[Résumé 8](#_Toc91096930)

[Texte complet 8](#_Toc91096931)

[Thomas d’Aquin 10](#_Toc91096932)

[Grégoire le grand 12](#_Toc91096933)

[Notes historiques 13](#_Toc91096934)

[dominicanus — 1 Juin 2021. 13](#_Toc91096935)

[La doctrine de la secte vaticane 14](#_Toc91096936)

[Le *Code de droit canonique* de 1983. 14](#_Toc91096937)

[Commentaire 14](#_Toc91096938)

[Texte 14](#_Toc91096939)

[La liturgie vue par la secte 15](#_Toc91096940)

———

# La bible

### L’ancien testament

|  |  |
| --- | --- |
| Deut. VII, 1 Cum introdúxerit te Dóminus Deus tuus in terram, quam possessúrus ingrediéris, et deléverit gentes multas coram te, Hethǽum, et Gergezǽum, et Amorrhǽum, Chananǽum, et Pherezǽum, et Hevǽum, et Jebusǽum, septem gentes multo majóris númeri quam tu es, et robustióres te :  | 1. Lorsque le Seigneur ton Dieu t’aura introduit dans la terre dans laquelle tu entres pour la posséder, et qu’il aura détruit beaucoup de nations devant toi, l’Héthéen, le Gergézéen, l’Amorrhéen, le Chananéen, le Phérézéen, l’Hévéen et le Jébuséen, sept nations beaucoup plus nombreuses que toi et beaucoup plus fortes que toi,  |
| 2 tradiderítque eas Dóminus Deus tuus tibi, percúties eas usque ad interneciónem. Non iníbis cum eis fœdus, nec miseréberis eárum,  | 2. Et que le Seigneur ton Dieu te les aura livrées, tu les battras jusqu’à une entière extermination. Tu ne feras point d’alliance avec elles, et tu n’auras pas pitié d’elles ;  |
| 3 neque sociábis cum eis conjúgia. Fíliam tuam non dabis fílio ejus, nec fíliam illíus accípies fílio tuo :  | 3. Tu ne contracteras pas non plus de mariages avec elles. Tu ne donneras point ta fille à son fils, et tu n’accepteras pas sa fille pour ton fils,  |
| 4 quia sedúcet fílium tuum, ne sequátur me, et ut magis sérviat diis aliénis : irascetúrque furor Dómini, et delébit te cito.  | 4. Parce qu’elle persuadera à ton fils de ne pas me suivre, et de servir plutôt des dieux étrangers ; ainsi s’irritera la fureur du Seigneur, et il te perdra soudain.  |
| 5 Quin pótius hæc faciétis eis : aras eórum subvértite, et confríngite státuas, lucósque succídite, et sculptília combúrite :  | 5. Mais au contraire, voici cc que vous leur ferez : Renversez leurs autels, brisez leurs statues, coupez leurs bois sacrés, et brulez leurs images taillées au ciseau :  |
| 6 quia pópulus sanctus es Dómino Deo tuo.  | 6. Parce que tu es un peuple consacré au Seigneur ton Dieu.  |

|  |  |
| --- | --- |
| Ps. I, 1 Beátus vir qui non ábiit in consílio impiórum,  | 1. Heureux l’homme qui n’est pas allé au conseil des impies,  |
| et in via peccatórum non stetit,  | qui ne s’est pas arrêté dans la voie des pécheurs,  |
| et in cáthedra pestiléntiæ non sedit ;  | qui ne s’est pas assis dans la chaire de pestilence ;  |
| 2 sed in lege Dómini volúntas ejus,  | 2. Mais dont la volonté est dans la loi du Seigneur,  |
| et in lege ejus meditábitur die ac nocte.  | et qui médite cette loi le jour et la nuit.  |

|  |  |
| --- | --- |
| Ps. CXL, 4 Non declínes cor meum in verba malítiæ,  | 4. N’inclinez pas mon cœur à des paroles de malice,  |
| ad excusándas excusatiónes in peccátis ;  | pour prétexter des excuses à mes péchés,  |
| cum homínibus operántibus iniquitátem,  | avec des hommes qui opèrent l’iniquité :  |
| et non communicábo cum eléctis eórum.  | et je n’aurai point de part à ce qu’ils recherchent le plus.  |

|  |  |
| --- | --- |
| Ps. CXVIII, 115 Declináte a me, malígni,  | 115. Éloignez-vous de moi, méchants,  |
| et scrutábor mandáta Dei mei.  | et j’étudierai les commandements de mon Dieu.  |

|  |  |
| --- | --- |
| Prov. XIII, 20 Qui cum sapiéntibus gráditur sápiens erit ;  | 20. Celui qui marche avec les sages sera sage ;  |
| amícus stultórum símilis efficiétur.  | l’ami des insensés leur deviendra semblable.  |

### L’évangile

|  |  |
| --- | --- |
| Matth. VII, 15 Atténdite a falsis prophétis, qui véniunt ad vos in vestiméntis óvium, intrínsecus autem sunt lupi rapáces :  | 15. Gardez-vous des faux prophètes qui viennent à vous sous des vêtements de brebis, tandis qu’au-dedans ce sont des loups ravissants :  |
| 16 a frúctibus eórum cognoscétis eos. Numquid cólligunt de spinis uvas, aut de tríbulis ficus ?  | 16. Vous les connaitrez à leurs fruits. Cueille-t-on des raisins sur des épines, ou des figues sur des ronces ?  |

|  |  |
| --- | --- |
| Joan. X, 9 Ego sum óstium. Per me si quis introíerit, salvábitur : et ingrediétur, et egrediétur, et páscua invéniet.  | 9. C’est moi qui suis la porte. Si c’est par moi que quelqu’un entre, il sera sauvé ; et il entrera, et il sortira, et il trouvera des pâturages.  |
| 10 Fur non venit nisi ut furétur, et mactet, et perdat. Ego veni ut vitam hábeant, et abundántius hábeant.  | 10. Le voleur ne vient que pour voler, égorger et détruire. Moi je suis venu pour qu’elles aient la vie, et qu’elles l’aient plus abondamment.  |
| 11 Ego sum pastor bonus. Bonus pastor ánimam suam dat pro óvibus suis.  | 11. Moi je suis le bon pasteur. Le bon pasteur donne sa vie pour ses brebis.  |
| 12 Mercenárius autem, et qui non est pastor, cujus non sunt oves própriæ, videt lupum veniéntem, et dimíttit oves, et fugit : et lupus rapit, et dispérgit oves ;  | 12. Mais le mercenaire, et celui qui n’est point pasteur, dont les brebis ne sont pas le bien propre, voyant le loup venir, laisse là les brebis et s’enfuit ; et le loup ravit et disperse les brebis ;  |
| 13 mercenárius autem fugit, quia mercenárius est, et non pértinet ad eum de óvibus.  | 13. Or le mercenaire s’enfuit, parce qu’il est mercenaire, et qu’il n’a point de souci des brebis.  |

Commentaire. Le Christ ne dit pas explicitement de fuir les hérétiques mais ils les définis comme des loups ravissants, des voleurs qui volent et égorgent et des mercenaires qui laissent le loup prendre et disperser les brebis. N’est-ce pas la manière la plus claire, bien que non explicite, de commander de prendre la fuite ?

### La suite du nouveau testament

|  |  |
| --- | --- |
| Rom. XVI, 17 Rogo autem vos fratres, ut observétis eos qui dissensiónes et offendícula, præter doctrínam, quam vos didicístis, fáciunt, et declináte ab illis.  | 17. Mais je vous prie, mes frères, d’observer ceux qui sèment des dissensions et des scandales contre la doctrine que vous avez apprise, et détournez-vous d’eux.  |
| 18 Hujuscémodi enim Christo Dómino nostro non sérviunt, sed suo ventri : et per dulces sermónes et benedictiónes sedúcunt corda innocéntium.  | 18. Car de tels hommes ne servent point le Christ Notre Seigneur, mais leur ventre ; et par de douces paroles et des flatteries, ils séduisent les âmes simples.  |
| 19 Vestra enim obediéntia in omnem locum divulgáta est. Gáudeo ígitur in vobis. Sed volo vos sapiéntes esse in bono, et símplices in malo.  | 19. Votre obéissance est connue en tout lieu. Je me réjouis donc pour vous, mais je désire que vous soyez sages dans le bien et simples dans le mal.  |
| 20 Deus autem pacis cónterat Sátanam sub pédibus vestris velóciter. Grátia Dómini nostri Jesu Christi vobíscum.  | 20. Que le Dieu de la paix broie Satan sous vos pieds au plus tôt. Que la grâce de Notre Seigneur Jésus-Christ soit avec vous.  |

|  |  |
| --- | --- |
| I Cor. V, 11 Nunc autem scripsi vobis non commiscéri : si is qui frater nominátur, est fornicátor, aut avárus, aut idólis sérviens, aut malédicus, aut ebriósus, aut rapax, cum ejúsmodi nec cibum súmere.  | 11. Mais je vous ai écrit de ne point avoir de commerce avec celui qui, portant le nom de frère, est fornicateur, ou avare, ou idolâtre, ou médisant, ou ivrogne, ou rapace, et même de ne pas manger avec un tel homme.  |
| 12 Quid enim mihi de iis qui foris sunt, judicáre ? nonne de iis qui intus sunt, vos judicátis ?  | 12. En effet, m’appartient-il de juger ceux qui sont dehors ? Et ceux qui sont dedans, n’est-ce pas vous qui les jugez ?  |
| 13 nam eos qui foris sunt, Deus judicábit. Auférte malum ex vobis ipsis.  | 13. Car ceux qui sont dehors, Dieu les jugera. Ôtez le méchant d’au milieu de vous.  |

|  |  |
| --- | --- |
| I Cor. X, 20 Sed quæ ímmolant gentes, dæmóniis ímmolant, et non Deo. Nolo autem vos sócios fíeri dæmoniórum :  | 20. Mais ce qu’immolent les gentils, ils l’immolent aux démons et non à Dieu. Or je désire que vous n’ayez aucune société avec les démons :  |
| 21 non potéstis cálicem Dómini bíbere, et cálicem dæmoniórum ; non potéstis mensæ Dómini partícipes esse, et mensæ dæmoniórum.  | vous ne pouvez boire le calice du Seigneur et le calice des démons. 21. Vous ne pouvez avoir part à la table du Seigneur et à la table des démons.  |

|  |  |
| --- | --- |
| I Cor. XV, 33 Nolíte sedúci : corrúmpunt mores bonos collóquia mala.  | 33. Ne vous laissez point séduire, les mauvais entretiens corrompent les bonnes mœurs.  |

|  |  |
| --- | --- |
| II Cor. VI, 14 Nolíte jugum dúcere cum infidélibus. Quæ enim participátio justítiæ cum iniquitáte ? aut quæ socíetas luci ad ténebras ?  | 14. Ne trainez point le même joug que les infidèles. Car quoi de commun entre la justice et l’iniquité ? Ou quelle alliance entre la lumière et les ténèbres ?  |
| 15 quæ autem convéntio Christi ad Bélial ? aut quæ pars fidéli cum infidéli ?  | 15. Quel accord entre le Christ et Belial ? ou quel commerce entre le fidèle et l’infidèle ?  |
| 16 qui autem consénsus templo Dei cum idólis ? vos enim estis templum Dei vivi, sicut dicit Deus :  | 16. Quel rapport entre le temple de Dieu et les idoles ? Car vous êtes le temple du Dieu vivant, comme Dieu le dit :  |
| Quóniam inhabitábo in illis, et inambulábo inter eos,  | J’habiterai en eux, et je marcherai au milieu d’eux,  |
| et ero illórum Deus, et ipsi erunt mihi pópulus.  | et je serai leur Dieu, et ils seront mon peuple.  |
| 17 Propter quod exíte de médio eórum,  | 17. C’est pourquoi sortez d’au milieu d’eux,  |
| et separámini, dicit Dóminus,  | et séparez-vous, dit le Seigneur,  |
| et immúndum ne tetigéritis :  | et ne touchez point à ce qui est impur ;  |
| 18 et ego recípiam vos :  | 18. Et je vous recevrai,  |
| et ero vobis in patrem,  | et je serai votre père,  |
| et vos éritis mihi in fílios et fílias,  | et vous serez mes fils et mes filles,  |
| dicit Dóminus omnípotens.  | dit le Seigneur tout-puissant. |

|  |  |
| --- | --- |
| II Thess. III, 6 Denuntiámus autem vobis, fratres, in nómine Dómini nostri Jesu Christi, ut subtrahátis vos ab omni fratre ambulánte inordináte, et non secúndum traditiónem, quam accepérunt a nobis.  | 6. Or nous vous ordonnons, mes frères, au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ, de vous séparer de tous nos frères qui se conduisent d’une manière déréglée, et non selon la tradition qu’ils ont reçue de nous.  |

|  |  |
| --- | --- |
| Ephes. V, 6 Nemo vos sedúcat inánibus verbis : propter hæc enim venit ira Dei in fílios diffidéntiæ.  | 6. Que personne ne vous séduise par de vains discours, car c’est pour ces choses que vient la colère de Dieu sur les fils de la défiance.  |
| 7 Nolíte ergo éffici partícipes eórum.  | 7. N’ayez donc point de commerce avec eux.  |
| 8 Erátis enim aliquándo ténebræ : nunc autem lux in Dómino. Ut fílii lucis ambuláte :  | 8. Car autrefois vous étiez ténèbres, mais maintenant vous êtes lumière dans le Seigneur. Marchez comme des enfants de la lumière  |
| 9 fructus enim lucis est in omni bonitáte, et justítia, et veritáte :  | 9. (Or le fruit de la lumière consiste en toute bonté, justice et vérité),  |
| 10 probántes quid sit beneplácitum Deo :  | 10. Examinant ce qui est agréable à Dieu.  |
| 11 et nolíte communicáre opéribus infructuósis tenebrárum, magis autem redargúite.  | 11. Ne vous associez point aux œuvres infructueuses des ténèbres, mais plutôt réprouvez-les ;  |
| 12 Quæ enim in occúlto fiunt ab ipsis, turpe est et dícere.  | 12. Car ce qu’ils font en secret est honteux même à dire.  |
| 13 Omnia autem, quæ arguúntur, a lúmine manifestántur : omne enim, quod manifestátur, lumen est.  | 13. Or tout ce qui est répréhensible se découvre par la lumière ; car tout ce qui se découvre est lumière.  |
| 14 Propter quod dicit : Surge qui dormis, et exsúrge a mórtuis, et illuminábit te Christus.  | 14. C’est pourquoi l’Écriture dit : Lève-toi, toi qui dors ; lève-toi d’entre les morts, et le Christ t’illuminera.  |
| 15 Vidéte ítaque, fratres, quómodo caute ambulétis : non quasi insipiéntes,  | 15. Ayez donc soin, mes frères, de marcher avec circonspection, non comme des insensés,  |

|  |  |
| --- | --- |
| Tit. III, 10 Hæréticum hóminem post unam et secúndam correptiónem devíta :  | 10. Évite un homme hérétique, après une première et une seconde admonition ;  |
| 11 sciens quia subvérsus est, qui ejúsmodi est, et delínquit, cum sit próprio judício condemnátus.  | 11. Sachant qu’un tel homme est perverti, et qu’il pèche, puisqu’il est condamné par son propre jugement.  |

|  |  |
| --- | --- |
| II Joan. I, 9 Omnis qui recédit, et non pérmanet in doctrína Christi, Deum non habet : qui pérmanet in doctrína, hic et Patrem et Fílium habet.  | 9. Quiconque se retire et ne demeure point dans la doctrine du Christ ne possède point Dieu ; quiconque demeure dans sa doctrine, celui-là possède le Père et le Fils.  |
| 10 Si quis venit ad vos, et hanc doctrínam non affert, nolíte recípere eum in domum, nec Ave ei dixéritis.  | 10. Si quelqu’un vient à vous et n’apporte point cette doctrine, ne le recevez pas dans votre maison, ne lui dites pas même SALUT.  |
| 11 Qui enim dicit illi Ave, commúnicat opéribus ejus malígnis.  | 11. Car celui qui lui dit SALUT communique à ses œuvres mauvaises.  |

Commentaire. Ce verset de Saint Jean l’Apôtre signifie clairement que chacun, prêtre ou laïc, a le droit et le devoir, de juger entre si un homme est un hérétique ou non.

# Magistère

## Canons Apostoliques

« Nous avons, sous le nom des Apôtres, quatre-vingts canons ou règlements qui concernent la discipline des premiers siècles de l’Église » (Abbé Guérin.)

45. S’il se joint simplement à la prière des hérétiques, qu’un évêque, prêtre ou diacre soit suspendu. Mais s’il leur a permis d’accomplir un service liturgique es-qualité de clercs qu’il soit déposé.

65. Si un clerc ou un laïc entre dans une synagogue des juifs ou d’hérétiques, qu’il soit déposé et excommunié.

## Divers conciles

### Concile de Laodicée en Phrygie. 364.

Canon. 33. Il « défend de prier avec les hérétiques ou les schismatiques ».

34. Il « prononce anathème contre ceux qui quittent les martyrs de Jésus-Christ, pour aller honorer les faux martyrs des hérétiques ».

### Concile de Carthage, 398.

|  |  |
| --- | --- |
| Canon. 70. Cléricus hæreticórum schismaticórum tam convívia, quam sodalitátes evíter æquáliter. | Les clercs doivent éviter de se trouver aux festins et aux assemblées des hérétiques et des schismatiques.  |
| 71 Conventícula hæreticórum non ecclésia, sed conciliábula appellántur. | On ne donne point le nom d’églises, mais de conciliabules, aux conventicules des hérétiques.  |
| 72. Cum hæréticis nec orándum, nec psalléndum. | On ne doit ni prier ni psalmodier avec eux.  |

## Congrégation pour la propagation de la foi, 1729

SC de Prop. Fide, Instruction (Pro Mission. Orient.), 1729, Fontes 7 :4505

Instructio de communicatione in divinis catholicorum cum haereticis et schismaticis edita pro missionariis Orientis, anno MDCCXXIX.

Extrait trouvé dans une traduction anglaise

|  |  |
| --- | --- |
| “When they see Catholics go to their [heretical and schismatical] churches, assist at their rites, and participate in their sacraments, should not one believe (or at least fear) that from this fact alone they would be more greatly confirmed in their errors, and also be persuaded by this example that they are walking the straight path to salvation ? “From this it follows that it is most difficult to avoid the danger of pernicious scandal to heretics and schismatics themselves. Wherefore, a Catholic cannot be safe in his conscience if he worships together with them this way. | "Lorsque ils voient des catholiques se rendre dans leurs églises [hérétiques et schismatiques], assister à leurs rites et participer à leurs sacrements, devrait personne ne croit (ou du moins ne craint) que de ce seul fait ils seraient plus fortement confirmés dans leurs erreurs, et seraient également persuadés par cet exemple qu’ils marchent sur le droit chemin vers salut ? "Il s’ensuit qu’il est très difficile d’éviter le danger de scandale pernicieux aux hérétiques et aux schismatiques eux-mêmes. Pour cette raison, un catholique ne peut pas être en sécurité dans sa conscience s’il adore avec eux de cette façon. |

Extrait trouvé en latin et français

|  |  |
| --- | --- |
| Id ex eo etiam confirmatur magis quod vix ullus sit ritus apud heterodoxos qui aliquo errore in materia fidei non maculetur : … vel denique commemoratio fit viventium Patriacharum, et Episcoporum, schismaticorum, et haereticorum, qui ut fidei catholicae praedicatores commendatur. Qua de re, qui in ea ritus et orationis et cultus celebratione conveniunt in his facti circumstansiis catholici quique, reatu perversae communicationis, aut saltem perniciosi scandali purgari non possunt. | Il n’y a presque aucun rite hétérodoxe qui n’est pas souillé avec une certaine erreur en matière de foi... particulièrement lorsqu’il est fait commémoration de Patriarches et d’Evêques vivants – schismatiques et hérétiques – qui sont proclamés prédicateurs de la foi catholique. Pour cette raison tous les catholiques qui se réunissent dans des circonstances semblables pour célébrer un rite de prière et de culte ne peuvent être excusés du péché de culte commun pervers, ou au moins du péché de scandale pernicieux.  |

## Le saint office, 1753

En 1753, lorsque le Saint Bureau a émis une interdiction contre le culte commun avec le grec hérétiques et schismatiques, la première raison invoquée était « car ils commémorent le patriarche de Constantinople. (Saint-Office, Décret Mission. Tenos dans le Péloponnèse (10 mai 1753), Fontes 4 :804.)

## Pie VI

*Charitas* (n° 29), 13 avril 1791

Tenez-vous aussi loin de vous que possible toute intrusion et schisme.… Surtout, évitez et condamner les intrus sacrilèges..… Tenir à l’écart de tous les intrus… ne communiquez pas avec eux, surtout dans culte divin.

## Code de droit canonique promulgué en 1917

|  |  |
| --- | --- |
| PARS TERTIA : DE CULTU DIVINO. | 3e Part. Du culte divin (1255 - 1321)  |
| Can. 1255. | Can. 1255 |
| p.1 Sanctissimae Trinitati, singulis eiusdem Personis, Christo Domino, etiam sub speciebus sacramentalibus, debetur cultus latriae ; Beatae Mariae Virgini cultus hyperduliae ; aliis cum Christo in caelo regnantibus cultus duliae. | § 1 À la Très sainte Trinité, à chacune de ses trois personnes, au Christ Seigneur, même présent sous les espèces sacramentelles, est dû un culte de latrie ; à la bienheureuse Vierge Marie le culte d’hyperdulie ; à tous les autres qui règnent avec le Christ dans les cieux, le culte de dulie. |
| p.2 Sacris quoque reliquiis atque imaginibus veneratio et cultus debetur relativus personae ad quam reliquiae imaginesque referuntur. | § 2 Aux saintes reliques et aux images, vénération et culte sont dus à cause de la personne à laquelle ces reliques et ces images se rapportent. |
| Can. 1256. | Can. 1256 |
| Cultus, si deferatur nomine Ecclesiae a personis legitime ad hoc deputatis et per actus ex Ecclesiae institutione Deo, Sanctis ac Beatis tantum exhibendos, dicitur publicus ; sin minus, privatus. | Le culte est dit ‘public’ s’il est rendu au nom de Église, par des personnes légitimement affectées à cette charge, et au moyen des actes que Église a réservé exclusivement pour honorer Dieu, les Saints ou les bienheureux ; dans le cas contraire, il est dit ‘privé’. |
| Can. 1257. | Can. 1257 |
| Unius Apostolicae Sedis est tum sacram ordinare liturgiam,tum liturgicos approbare libros. | Au Saint-Siège seul, il appartient de réglementer la liturgie et d’approuver les livres liturgiques. |
| Can.1258. | Can. 1258 |
| p.1 Haud licitum est fidelibus quovis modo active assistere seu partem habere in sacris acatholicorum. | § 1 Il n’est pas permis aux fidèles d’assister activement ou de prendre part, sous quelque forme que ce soit, aux rites sacrés non-catholiques. |
| p.2 Tolerari potest praesentia passiva seu mere materialis, civilis officii vel honoris causa, ob gravem rationem ab Episcopo in casu dubii probandam, in acatholicorum funeribus, nuptiis similibusque sollemniis, dummodo perversionis et scandali periculum absit. | § 2 La présence passive ou simplement matérielle aux cérémonies d’un culte hétérodoxe peut être tolérée pour un motif d’honneur à rendre ou d’obligation de politesse. Ce motif doit être sérieux et, en cas de doute, soumis à l’appréciation de l’Ordinaire. Il est ainsi permis de prendre part aux funérailles et au mariage des non-catholiques, ainsi qu’aux solennités analogues, mais pourvu que tout danger de perversion et de scandale soit écarté. |

## Pie XI

Pie XI, *Mortálium ánimos*, 6 janvier 1928, sur la véritable unité de la religion qui doit être promue.

|  |  |
| --- | --- |
| spiritualis vitæ fundamento, fraterne consentiant. Qua de causa ab iis ipsis conventus, cœtus, contiones, haud mediocri cum auditorum frequentia, haberi solent, et advocari illue ad disceptandum promiscue omnes, cum ethnici omne genus, tum christifideles, tum etiam qui ab Christo infeliciter descivere vel qui divinæ eius naturæ æ legationi præfracte pertinæiterque repugnant. (…) | C’est pourquoi, ils se mettent à tenir des congrès, des réunions, des conférences, fréquentés par un nombre appréciable d’auditeurs, et, à leurs discussions, ils invitent tous les hommes indistinctement, les infidèles de tout genre comme les fidèles du Christ, et même ceux qui, par malheur, se sont séparés du Christ ou qui, avec âpreté et obstination, nient la divinité de sa nature et de sa mission. (…) |
| Quæ cum ita se habeant, manifesto patet, nec eorum conventus Apostolicam Sedem ullo patto participare posse, nec allo pacco catholicis licere talibus inceptis vel suffragari vel operam dare suam ; quod si facerent, falsæ cuidam christianæ religioni auctoritatem adiungerent, ab una Christi Ecclesia admodum alienæ. (…) | Dans ces conditions, il va de soi que le Siège Apostolique ne peut, d’aucune manière, participer à leurs congrès et que, d’aucune manière, les catholiques ne peuvent apporter leurs suffrages à de telles entreprises ou y collaborer ; s’ils le faisaient, ils accorderaient une autorité à une fausse religion chrétienne, entièrement étrangère à l’unique Église du Christ. (…) |
| Videantur quidem panchristiani isti, qui ad consociandas ecele sias intendunt animum, nobilissimum persegui consilium caritatis christianos inter omnes provehendæ ; at tamen qui fieri potest, ut in fidei detrimentum caritas vergato Nemo sane ignorai, Joannem ipsum, caritatis Apostolum, qui in evangelio suo Cordis Iesu Særatissimi videtur secreta pandidisse perpetuoque memoriæ suorum præceptum novum « Diligite alterutrum » inculcare consueverat, omnino vetuisse ne quid cum iis haberetur commercii, qui. Christi doctrinam non integram incorruptamque profiterentur : Si quis venit ad vos et hanc doctrinam non affert, nolite recipere eum in domum, neo ave ei dixeritis » (18). Quamobrem eum caritas fide integra æ sincera, quasi fundamento, innitatur, tum unitate fidei, quasi præcipuo vinculo, discipulos Christi copulari opus est. (…) | Il est vrai, ces panchrétiens qui cherchent à fédérer les églises, semblent poursuivre le très noble dessein de promouvoir la charité entre tous les chrétiens ; mais comment la charité pourrait-elle tourner au détriment de la foi ? Personne sans doute n’ignore que saint Jean lui-même, l’Apôtre de la charité, que l’on a vu dans son Évangile, dévoiler les secrets du Cœur Sacré de Jésus et qui ne cessait d’inculquer dans l’esprit de ses fidèles le précepte nouveau : “ Aimez-vous les uns les autres ”, interdisait de façon absolue tout rapport avec ceux qui ne professaient pas la doctrine du Christ, entière et pure : “ Si quelqu’un vient à vous et n’apporte pas cette doctrine, ne le recevez pas dans votre maison et ne le saluez même pas ” (Joan. II, 10). C’est pourquoi, puisque la charité a pour fondement une foi intègre et sincère, c’est l’unité de foi qui doit être le lien principal unissant les disciples du Christ. (…) |

# Chanoine Raoul Naz

Chanoine Raoul Naz, Dictionnaire de droit canonique (1959-1665), III, col. 1091 (ou T. 3, liv. 3, pp. 81-83).

### Résumé

86. La participation des fidèles aux cérémonies d’un culte non catholique. (Communicátio in sacris). — Elle peut être active et formelle ou passive et matérielle.

Elle se présente sous la première forme quand un catholique participe à un culte hétérodoxe, avec l’intention d’honorer Dieu par ce moyen, à la manière des non-catholiques. La participation est passive et seulement matérielle lorsqu’un catholique prend part à une cérémonie d’un culte hétérodoxe, pour des raisons sérieuses tirées des convenances sociales, mais sans avoir l’intention de participer à ce culte en y associant sa pensée.

I CAN. 1258, § 1. Il n’est pas permis aux fidèles d’assister activement ou de prendre part, sous quelque forme que ce soit, aux rites sacrés des non-catholiques.

Une telle participation est interdite parce qu’elle implique profession d’une fausse religion et partant, reniement de la foi catholique. Elle offre en tout cas, même si toute idée de reniement pouvait être écartée, un danger de perversion pour son auteur, un danger de scandale pour les fidèles, et une approbation extérieure des croyances erronées qui inspirent les cultes dissidents.

### Texte complet

86. La participation des fidèles aux cérémonies d’un culte non catholique. (Communicátio in sacris). — Elle peut être active et formelle ou passive et matérielle.

Elle se présente sous la première forme quand un catholique participe à un culte hétérodoxe, avec l’intention d’honorer Dieu par ce moyen, à la manière des non-catholiques. La participation est passive et seulement matérielle lorsqu’un catholique prend part à une cérémonie d’un culte hétérodoxe, pour des raisons sérieuses tirées des convenances sociales, mais sans avoir l’intention de participer à ce culte en y associant sa pensée.

I CAN. 1258, § 1. Il n’est pas permis aux fidèles d’assister activement ou de prendre part, sous quelque forme que ce soit, aux rites sacrés des non-catholiques.

Une telle participation est interdite parce qu’elle implique profession d’une fausse religion et partant, reniement de la foi catholique. Elle offre en tout cas, même si toute idée de reniement pouvait être écartée, un danger de perversion pour son auteur, un danger de scandale pour les fidèles, et une approbation extérieure des croyances erronées qui inspirent les cultes dissidents.

L’interdiction de principe faite par le can. 1258, § 1 demande les précisions suivantes :

1° Sacrements. — a) Baptême. — Un catholique ne peut pas servir de parrain quand le baptême est conféré par un hérétique, parce que ce serait s’engager à instruire ou à faire instruire le baptisé d’une doctrine erronée[[1]](#footnote-2). 11 peut être témoin, parce qu’alors il ne participe pas à l’administration du sacrement.

b) Eucharistie. — Un catholique ne doit pas assister à la messe d’un prêtre hérétique ou schismatique, même un jour de fête de précepte où il ne peut entendre la messe d’un prêtre Catholique[[2]](#footnote-3).

c) Mariage. — Il est interdit de contracter mariage devant le ministre d’un culte hétérodoxe, pris comme tel, même dans le cas d’un mariage mixte et après avoir fait échange des consentements devant un prêtre catholique (can. 1063), à peine d’excommunication réservée à l’Ordinaire (can. 2319).

Toutefois, si le ministre du culte dissident intervient comme officier de l’état civil, il est permis d’user de son ministère, s’il n’y a là aucun danger de scandale, de perversion ou de mépris pour l’autorité ecclésiastique (can. 1258, § 2).

d) Derniers sacrements. — Par dérogation au principe qui interdit aux fidèles de recevoir les sacrements d’un ministre hétérodoxe, il leur est permis, en l’absence d’un prêtre de leur religion, de recevoir, en danger le mort, l’absolution d’un prêtre hérétique, mais à condition qu’il y ait probabilité qu’elle leur soit donnée selon le rite catholique[[3]](#footnote-4).

Il n’est pas permis à un catholique d’appeler le ministre d’un culte hétérodoxe auprès du fidèle de même religion qui le réclame à ses derniers moments. Mais ce catholique peut recourir à l’intermédiaire d’un coreligionnaire du malade. De cette manière il assure au malade la consolation qu’il demande, et il ne participe pas, néanmoins, à un acte de la religion hétérodoxe[[4]](#footnote-5).

2° Cérémonies diverses du culte. — Il est interdit de prier, de chanter de jouer de l’orgue dans un temple hérétique ou schismatique, en s’associant aux fidèles qui y célèbrent leur culte, même si les termes du chant ou de la prière sont orthodoxes[[5]](#footnote-6).

3° Usage commun des églises. — Au principe d’après lequel les églises catholiques sont réservées exclusivement au culte catholique, l’évêque peut accorder des dérogations permettant qu’elles soient utilisées pour les besoins d’un culte dissident, à des heures différentes : ainsi en Alsace en Allemagne, en Suisse, et à l’église du S.-Sépulcre à Jérusalem[[6]](#footnote-7).

4° Controverses religieuses. — Le can. 1325, § 3 défend aux catholique d’engager des controverses publiques sur des sujets touchant la foi, avec des non-catholiques, sans en avoir l’autorisation du Saint-Siège ou, en cas d’urgence, de l’Ordinaire[[7]](#footnote-8).

5° Sanctions. — Ceux qui participent de façon active et formelle au culte des non-catholiques sont présumés adhérer aux croyances de derniers. Aussi, le can. 2316 les déclare-t-il suspects d’hérésie. Si le coupable est un laïque, il peut, après monition, être déclaré incapable de participer aux actus legitimi. Au cas où son amendement ne se pro duit pas dans les six mois, il est exposé aux pénalités qui atteignent le délit d’hérésie. Lorsque le coupable est un clerc, il peut, après deux monitions, être frappé de suspense a divinis (can. 2315).

6° Tolérance. — CAN. 1258, § 2. La présence passive ou simplement matérielle aux cérémonies d’un culte hétérodoxe peut être tolérée pour motif d’honneur à rendre ou d’obligation de politesse. Ce motif doit être sérieux et, en cas de doute, soumis à l’appréciation de l’Ordinaire. Il est ainsi permis de prendre part aux funérailles et au mariage des non-catholiques ainsi qu’aux solennités analogues, mais pourvu que tout danger perversion et de scandale soit écarté.

La participation aux funérailles des non-catholiques n’est pas permise, s’il s’agit de funérailles purement civiles « excluant l’intervention de tout ministre et de tout rite sacré, et organisées comme une manifestation d’incrédulité ou de mépris pour la religion catholique[[8]](#footnote-9) ». Hors cette hypothèse, elle est permise ratione officii civilis, s’il s’agit de funérailles d’un représentant du pouvoir civil, d’un patron, d’un chef militaire ; ratione honoris, s’il s’agit d’un parent, d’un bienfaiteur public d’un ami très proche. Encore est-il qu’un catholique doit s’abstenir de participer directement aux rites cultuels de telles funérailles.

Relativement à la fréquentation des temples hérétiques, le S. Office a précisé (13 janvier 1818) qu’elle pouvait être admise à titre de curiosité et à condition qu’elle n’implique aucune intention de participer aux rites des hérétiques ; qu’elle ne puisse pas être interprétée en ce sens, ou qu’en soit pas imposée par l’autorité civile pour signifier une harmonie de croyance entre catholiques et non-catholiques[[9]](#footnote-10).

Si la communication active avec les dissidents est défendue, il n’en va pas de même de la communication négative, c’est-à-dire de l’admission des dissidents aux rites de l’Église catholique. Le can. 1149 les admet à recevoir les bénédictions destinées à leur valoir les lumières de la foi ou la santé du corps. Le can. 1152 permet de leur appliquer les exorcismes, le tout privatim. Le S. Office a ajouté que des femmes schismatiques pouvaient chanter avec des catholiques au cours des fonctions liturgiques dans les églises (24 janvier 1906) ; que, par exception, des non-catholiques pouvaient, servir de témoins à un mariage entre catholiques (19 août 1891) ; qu’un protestant pouvait temporairement servir d’organiste clans une église catholique, en l’absence de tout scandale (23 février 1820).

La participation des dissidents au culte catholique ne doit jamais être admise qu’avec réserve, ne pas avoir de caractère officiel et ne pas impliquer communion de pensée avec eux[[10]](#footnote-11).

# Thomas d’Aquin

Thomas d’Aquin (1225 vel 1226 -1274), Somme théologique, III, q82.

QUESTION 82 — LE MINISTRE DE CE SACREMENT [de l’eucharistie, sujet traité dans les questions 73-83]

Article 1 — Consacrer ce sacrement est-il le propre du prêtre ?

Article 2 — Plusieurs prêtres peuvent-ils consacrer ensemble la même hostie ?

Article 3 — La dispensation de ce sacrement appartient-elle au seul prêtre ?

Article 4 — Est-il permis au prêtre qui consacre de s’abstenir de communier ?

Article 5 — Un prêtre pécheur peut-il consacrer l’eucharistie ?

Article 6 — La messe d’un mauvais prêtre a-t-elle moins de valeur que la messe d’un bon prêtre ?

Article 7 — Les hérétiques, les schismatiques et les excommuniés peuvent-ils consacrer ce sacrement ?

Article 8 — Un prêtre dégradé peut-il consacrer ce sacrement ?

Article 9 — Ceux qui reçoivent la communion donnée par de tels prêtres commettent-ils un péché ?

Article 10 — Est-il permis à un prêtre de s’abstenir totalement de célébrer ?

#### ARTICLE 9 : Ceux qui reçoivent la communion donnée par de tels prêtres commettent-ils un péché ?

##### Objections.

**1.** Il semble qu’il soit licite de recevoir la communion de prêtres hérétiques ou excommuniés, voire pécheurs, et d’entendre leur messe. S. Augustin écrit en effet : « Soit dans l’homme bon soit dans l’homme mauvais, que personne ne fuie les sacrements de Dieu. » Mais les prêtres, qu’ils soient pécheurs, hérétiques ou excommuniés, consacrent un vrai sacrement. Il apparaît donc qu’on ne doit pas éviter de recevoir d’eux la communion, ou d’entendre la messe qu’ils célèbrent.

2. Le vrai corps du Christ est représentatif du Corps mystique, comme on l’a dit plus haut. Mais de tels prêtres consacrent le vrai corps du Christ. Il apparaît donc que ceux qui appartiennent au corps mystique peuvent communier à leurs sacrifices.

3. Beaucoup de péchés sont plus graves que la fornication. Mais il n’est pas interdit d’entendre la messe des prêtres qui commettent d’autres péchés. Donc il ne doit pas être interdit non plus d’entendre la messe des prêtres fornicateurs.

CEPENDANT : il est dit dans les Décrets « Que nul n’entende la messe d’un prêtre dont il sait évidemment qu’il vit en concubinage. » Et S. Grégoire (III Dialog.) : « Le père incroyant envoya à son fils un évêque arien, pour lui faire recevoir la communion consacrée par une main sacrilège ; mais l’homme fidèle à Dieu adressa à l’évêque arien, lorsqu’il se présenta, les reproches qu’il méritait. »

##### Conclusion.

Comme nous l’avons déjà dit, les prêtres qui sont hérétiques, schismatiques ou excommuniés, ou encore pécheurs, bien qu’ils aient le pouvoir de consacrer l’eucharistie, n’en usent pas régulièrement ; au contraire, ils pèchent en exerçant ce pouvoir. Or, quiconque communie avec autrui dans le péché partage à son tour son péché. C’est pourquoi on lit dans la 2° épître de S. Jean (v. 11) que «  celui qui aura dit : Salut » à l’hérétique « communie à ses œuvres mauvaises. » Et c’est pourquoi il n’est pas permis de recevoir la communion ou d’entendre la messe célébrée par de tels prêtres.

Cependant il y a une différence entre ces diverses catégories. Car les hérétiques, les schismatiques et les excommuniés sont privés par sentence ecclésiastique d’exercer le pouvoir de consacrer. Aussi pèche-t-on si l’on entend leur messe ou si l’on reçoit d’eux le sacrement**[[11]](#footnote-12)**. Mais tous les pécheurs ne sont pas privés par sentence de l’Église de l’exercice de ce pouvoir. Et ainsi, bien qu’ils soient suspens en ce qui les concerne par sentence divine, ils ne le sont pas à l’égard des autres par sentence de l’Église. Et c’est pourquoi, jusqu’à ce que l’Église ait prononcé sa sentence, il est permis de recevoir d’eux la communion et d’entendre leur messe. Aussi, commentant S. Paul (1 Co 5, 11) : « Ne pas même prendre de repas avec un tel homme », la Glose d’Augustin dit-elle : « Par cette parole, il n’a pas voulu que l’homme fût jugé par l’homme sur un simple soupçon, ou même par un jugement extraordinaire, mais plutôt en vertu de la loi de Dieu, selon l’ordre de l’Église, soit qu’il ait avoué ensuite, soit qu’il ait été accusé et convaincu. »

##### Solutions.

1. Du fait que nous évitons d’entendre la messe de ces prêtres, ou de recevoir d’eux la communion, nous ne fuyons pas les sacrements de Dieu, nous les vénérons plutôt. C’est pourquoi l’hostie consacrée par de tels prêtres doit être adorée et, si elle est réservée, elle peut être licitement consommée par un prêtre en situation régulière. Ce que nous fuyons, c’est la faute de ceux qui exercent indignement le ministère.

2. L’unité du Corps mystique est le fruit du vrai corps que l’on a reçu. Mais ceux qui le reçoivent ou l’administrent indignement sont privés de son fruit, on l’a dit plus haut. Et c’est pourquoi ceux qui sont dans l’unité de l’Église ne doivent pas consommer le vrai corps du Christ qui leur serait dispensé par de tels prêtres.

3. Bien que la fornication ne soit pas plus grave que d’autres péchés, cependant les hommes y sont davantage enclins à cause de la convoitise de la chair. Et c’est pourquoi l’Église a spécialement interdit ce péché aux prêtres, et défendu qu’on entende la messe d’un prêtre concubinaire. Mais cela doit s’entendre d’un pécheur notoire : soit « par sentence » portée contre celui qui a été convaincu de péché, soit « par aveu juridiquement obtenu », soit quand « le péché ne peut être caché parce qu’indubitable. »

# Grégoire le grand

Grégoire le grand, Dialogues, liv. 3, cap. 27, saint Herménigilde.

Chapitre XXVII – Le saint roi Herménigilde[[12]](#footnote-13), fils de Lévigilde, roi des Visigoths, tué par l’ordre de son père à cause de son attachement à la foi catholique. (536.)

— Grégoire. Beaucoup de personnes venues d’Espagne m’ont appris que le roi Herménigilde, fils du roi Lévigilde, converti par les prédications du vénérable Léandre[[13]](#footnote-14), évêque de Séville, auquel je suis uni par les liens d’une ancienne amitié, avait quitté l’hérésie arienne pour embrasser la foi catholique[[14]](#footnote-15). Son père, engagé dans l’hérésie d’Arius, employa les menaces et les promesses, la persuasion et la terreur, pour le replonger dans les ténèbres de l’hérésie. Il répondit avec une constance inébranlable qu’il ne pourrait jamais quitter la vraie foi, après l’avoir une fois connue. Lévigilde, irrité, lui ôta la couronne et le dépouilla de tous ses biens. Un traitement si dur ne put faire fléchir son courage ; son père inhumain le fit jeter dans une étroite prison et charger de fers au cou et aux mains. Alors le jeune roi Herménigilde se prit à mépriser les royaumes de la terre pour aspirer de tout l’élan de son âme au céleste royaume. Couvert d’un cilice, accablé de chaînes et gisant à terre, il conjurait avec ferveur le Dieu tout-puissant de fortifier son courage ; plus il avait reconnu dans sa prison le néant des biens qui se peuvent ravir, plus il se sentait un généreux dédain pour la gloire d’un monde qui passe.

La solennité de Pâques étant arrivée, le perfide Lévigilde députa vers son fils, dans le silence d’une nuit profonde, un évêque arien, chargé de lui donner la sainte communion de sa main sacrilège et de lui faire acheter à ce prix les bonnes grâces de son père. Mais, tout dévoué au Seigneur, le jeune confesseur accabla l’évêque arien de reproches justement mérités et repoussa ses insinuations perfides ; car, s’il était couché sous le poids de ses fers, intérieurement il se tenait debout, tel qu’une colonne, dans le calme d’une sécurité profonde. Lorsque l’évêque arien fut de retour, Lévigilde se livra à de violents transports et aussitôt il envoya ses appariteurs pour tuer dans sa prison le généreux confesseur de la foi ; ses ordres furent accomplis. A peine les satellites furent-ils entrés, qu’ils lui fendirent la tête à coups de hache et tranchèrent le fil de ses jours. Ils ne purent lui enlever, après tout, que ce que l’héroïque victime avait constamment méprisé en sa personne.

Mais, pour manifester sa véritable gloire, le Ciel fit éclater plus d’un miracle. Auprès du corps de ce roi immolé pour sa foi et d’autant plus véritablement roi qu’il avait obtenu la couronne du martyre, on entendit dans le silence de la nuit retentir le chant sacré des psaumes. On rapporte aussi que dans ce même moment on vit des lampes allumées. C’était pour montrer que ses mortelles dépouilles, telles que les reliques d’un martyr, devaient être à juste titre l’objet de la vénération des fidèles. Son impie et parricide père fut touché de repentir ; il déplora son crime ; mais ses remords ne suffirent pas pour lui obtenir la grâce du salut. Il reconnut la vérité de la foi catholique ; mais comme il redoutait de froisser sa nation par une profession ouverte, il ne mérita pas de l’embrasser. Les chagrins et la maladie l’ayant conduit au terme de sa carrière, il manda l’évêque Léandre, qu’il avait auparavant persécuté avec tant de rigueur, et lui recommanda instamment son fils Récarède, qu’il laissait plongé dans l’hérésie, afin que les exhortations du saint prélat opérassent en lui l’heureux changement qu’elles avaient produit dans son frère. Après cette recommandation il mourut. Alors, au lien de suivre les égarements du roi son père, Récarède marcha, sur les traces du roi martyr son frère, renonça aux coupables erreurs de l’hérésie arienne, convertit à la vraie foi toute la nation des Visigoths et refusa de recevoir sous ses étendards, dans toute l’étendue de son royaume, ceux qui ne craignaient pas de se constituer les ennemis de Dieu en restant infectés du venin de l’hérésie. Il ne faut pas s’étonner que le frère d’un martyr soit devenu le prédicateur de la vraie foi : les mérites du second obtinrent au premier la grâce de ramener dans le sein de Dieu une foule de personnes. Il importe de nous convaincre qu’une si belle entreprise n’eût pu se réaliser si le roi Herménigilde n’eût versé son sang pour la vérité ; car il est écrit : Si le grain de blé tombé en terre ne vient à mourir, il reste seul ; mais s’il meurt, il porte beaucoup de fruit[[15]](#footnote-16). Nous voyons se renouveler dans les membres ce qui a lieu dans notre chef. Parmi la nation des Visigoths, un homme est mort pour procurer la vie à une multitude. Un seul grain tombé dans une terre fidèle a fait surgir une riche moisson d’âmes qui ont obtenu la foi[[16]](#footnote-17).

— Pierre. C’est là une merveille d’autant plus saisissante qu’elle est arrivée de notre temps.

# Notes historiques

### dominicanus — 1 Juin 2021.

Avertissement. Écrit par un partisan de Benoit XVI.

dominicanus — 1 Juin 2021. La question de la messe « una cum ». Peut-on aller à la messe en communion avec François ?

<https://www.homelie.biz/2021/05/la-question-de-la-messe-una-cum.peut-on-aller-a-la-messe-en-communion-avec-francois.html>

Dans les siècles passés, il est arrivé que des catholiques fidèles, pour ne pas communier avec des hérétiques ou des apostats, ne se rendent plus à la messe avec eux. Nous ne citons que deux cas emblématiques. Avec Saint Athanase d’Alexandrie, au quatrième siècle, il y a eu la prédominance de l’hérésie arienne dans l’Église. Sous la direction du vaillant pasteur alexandrin, des milliers de croyants cessèrent d’aller à la messe avec les Ariens, et ainsi la foi catholique fut sauvegardée, jusqu’à ce qu’elle brille à nouveau, grâce au sacrifice d’Athanase et des chrétiens non mêlés à l’hérésie.

Un cas similaire s’est produit en France pendant la Révolution française (XVIIIe siècle). Les prêtres dits clandestins, qui ne se pliaient pas aux proclamations révolutionnaires, célébraient la messe dans les granges et les étables, voyageant de village en village pour assurer les sacrements aux catholiques qui ne voulaient pas aller à la messe dans les paroisses tenues par les prêtres signataires, considérés à juste titre comme apostats. Le sensus fidelium faisait comprendre à ces croyants qu’il valait mieux prier chez soi plutôt que de recevoir les sacrements de la part de prêtres apostats.

Quelque chose de semblable est arrivé aux croyants pendant le régime communiste dans toute l’Europe de l’Est, et même avant au Japon pendant deux siècles les fidèles ont survécu sans la messe (récitant du chapelet et lisant le catéchisme). Aujourd’hui, c’est le cas, pour la plupart, des catholiques de l’Église dite "clandestine" de Chine, qui ne se plient pas aux diktats du gouvernement central de Pékin. Le sensus fidelium indique clairement que la foi doit être garantie, lorsqu’elle est menacée par l’hérésie, plus que la messe elle-même. (…)

L’exemple historique le plus célèbre est celui de Saint Herménégilde, membre de la dynastie wisigothe du sixième siècle, qui était devenue arienne. Marié à une princesse catholique, le prince est également devenu catholique. Confiné dans une tour, lorsque son père lui envoya un évêque arien pour lui donner la communion, Herménégilde refusa de la recevoir, car elle était consacrée par des mains hérétiques, et pour cette raison il fut décapité. L’Église le vénère comme un martyr de la foi et il est le copatron de l’Espagne.

# La doctrine de la secte vaticane

## Le Code de droit canonique de 1983.

Le Code de droit canonique promulgué par l’antipape et bête de l’Apocalypse Jean-Paul II, 25 janvier 1983.

### Commentaire

La secte autorise évidemment ce qui a toujours été considéré comme un crime contre Dieu et un danger pour les fidèles. La secte proclame que ce qui était considéré comme dangereux est maintenant utile (utilitas) et même nécessaire (necessitas).

La secte a inventé la notion de pleine communion (plena communio) qui n’existe pas dans l’Église catholique. C’est-à-dire qu’il est possible d’être uni au Christ sans l’être complètement comme il est possible à un sarment d’être fixé sur le cep sans l’être complètement. Cela permet de dire que les hommes révoltés contre la vérité ne sont pas toujours et totalement séparés du Christ. C’est une hérésie. Le § 4 dit qu’un hérétique peut recevoir un sacrement d’un ministre catholique s’il approuve la doctrine sur le sacrement, c’est-à-dire même si par ailleurs il reste attaché à des fausses opinions. C’est la même hérésie. Il suffit de rejeter une seule vérité pour être séparé totalement du Christ et de son Église.

On voit que la secte fait la promotion appuyée des demi-mesures, des accommodements. Elle érige même la demi-mesure en loi puisqu’elle l’introduit dans un code juridique. C’est fait pour détruire dans la conscience de l’homme la notion de vérité. C’est le fameux « Tout n’est blanc ou noir. C’est une vision réductrice de la réalité que de penser ainsi. » C’est la pensée du monde. Ce n’est pas la pensée de Dieu. C’est une hérésie. Devant Jésus, il faut dire oui ou non (Matth. V, 35). C’est tout.

Le §2 commande d’« éviter tout danger d’erreur ou d’indifférentisme ». Cependant le texte de la loi est fait pour propager l’erreur et l’indifférentisme. De plus les ministres de la secte, les chefs suprême de la secte surtout, prononcent des discours et posent des actes publiant que l’indifférentisme fait parti de la doctrine de la secte. Les chefs s’opposent frontalement à cette portion du canon. C’est une manière de dire que le droit canonique n’a aucune valeur. En effet un texte de loi qui commande des demi-mesures n’a pas de raison d’être, n’a pas de force en lui-même, ne vaut rien. La petite portion de phrase « éviter tout danger d’erreur ou d’indifférentisme », ne sert pas seulement à dire n’importe quoi, elle est écrite à l’attention des lâches qui ne veulent pas fuir la secte et entrer en conflit avec le monde que la secte approuve, et, pour ce faire, veulent trouver dans la secte quelque chose qui leur permet d’affirmer qu’elle est encore l’Église.

### Texte

|  |  |
| --- | --- |
| Liber IV. De ecclesiae munere sanctificandi. (…) Pars prima : De sacramentis.  | Livre IV. La fonction de sanctification de l’Église (cann. 834 - 1253). (…) 1re part. Les sacrements. (849-1165) |
| Can. 844. – § 1. Ministri catholici sacramenta licite administrant solis christifidelibus catholicis, qui pariter eadem a solis ministris catholicis licite recipiunt, salvis huius canonis §§ 2, 3 et 4, atque Can. 861, § 2 praescriptis. | Can. 844 - § 1. Les ministres catholiques administrent licitement les sacrements aux seuls fidèles catholiques qui, de même, les reçoivent licitement des seuls ministres catholiques, restant sauves les dispositions des §§ 2, 3 et 4 du présent canon et du can. 861, § 2[[17]](#footnote-18). |
| § 2. Quoties necessitas id postulet aut vera spiritualis utilitas id suadeat, et dummodo periculum vitetur erroris vel indifferentismi, licet christifidelibus quibus physice aut moraliter impossibile sit accedere ad ministrum catholicum, sacramenta paenitentiae, Eucharistiae et unctionis infirmorum recipere a ministris non catholicis, in quorum Ecclesia valida exsistunt praedicta sacramenta. | § 2. Chaque fois que la nécessité l’exige ou qu’une vraie utilité spirituelle s’en fait sentir, et à condition d’éviter tout danger d’erreur ou d’indifférentisme, il est permis aux fidèles qui se trouvent dans l’impossibilité physique ou morale d’avoir recours à un ministre catholique, de recevoir les sacrements de pénitence, d’Eucharistie et d’onction des malades de ministres non catholiques, dans l’Église desquels ces sacrements sont valides. |
| § 3. Ministri catholici licite sacramenta paenitentiae, Eucharistiae et unctionis infirmorum administrant membris Ecclesiarum orientalium quae plenam cum Ecclesia catholica communionem non habent, si sponte id petant et rite sint disposita ; quod etiam valet quoad membra aliarum Ecclesiarum, quae iudicio Sedis Apostolicae, ad sacramenta quod attinet, in pari condicione ac praedictae Ecclesiae orientales versantur. | § 3. Les ministres catholiques administrent licitement les sacrements de pénitence, d’Eucharistie et d’onction des malades aux membres des Églises orientales qui n’ont pas la pleine communion avec l’Église catholique, s’ils le demandent de leur plein gré et s’ils sont dûment disposés ; ceci vaut aussi bien pour les membres d’autres Églises qui, au jugement du Siège Apostolique, se trouvent pour ce qui concerne les sacrements dans la même condition que les Églises orientales susdites. |
| § 4. Si adsit periculum mortis aut, iudicio Episcopi dioecesani aut Episcoporum conferentiae, alia urgeat gravis necessitas, ministri catholici licite eadem sacramenta administrant ceteris quoque christianis plenam communionem cum Ecclesia catholica non habentibus, qui ad suae communitatis ministrum accedere nequeant atque sponte id petant, dummodo quoad eadem sacramenta fidem catholicam manifestent et rite sint dispositi. | § 4. En cas de danger de mort ou si, au jugement de l’Évêque diocésain ou de la conférence des Évêques, une autre grave nécessité se fait pressante, les ministres catholiques peuvent administrer licitement ces mêmes sacrements aussi aux autres chrétiens qui n’ont pas la pleine communion avec l’Église catholique, lorsqu’ils ne peuvent pas avoir recours à un ministre de leur communauté et qu’ils le demandent de leur plein gré, pourvu qu’ils manifestent la foi catholique sur ces sacrements et qu’ils soient dûment disposés. |
| § 5. Pro casibus de quibus in §§ 2, 3 et 4, Episcopus dioecesanus aut Episcoporum conferentia generales normas ne ferant, nisi post consultationem cum auctoritate competenti saltem locali Ecclesiae vel communitatis non catholicae, cuius interest.  | § 5. Dans les cas dont il s’agit aux §§ 2, 3 et 4, l’Évêque diocésain ou la conférence des Évêques ne porteront pas de règles générales sans avoir consulté l’autorité compétente, au moins locale, de l’Église ou de la communauté non catholique concernée. |

### La liturgie vue par la secte

Voici comment commence la partie qui correspond à la partie sur le culte du Code de droit canon de 1917.

|  |  |
| --- | --- |
| Liber IV. De ecclesiae munere sanctificandi. Can. 834. – § 1. Munus sanctificandi Ecclesia peculiari modo adimplet per sacram liturgiam, quae quidem habetur ut Iesu Christi muneris sacerdotalis exercitatio, in qua hominum sanctificatio per signa sensibilia significatur ac modo singulis proprio efficitur, atque a mystico Iesu Christi Corpore, Capite nempe et membris, integer cultus Dei publicus exercetur. | Livre IV. La fonction de sanctification de l’église Can. 834 – § 1. L’Église remplit sa fonction de sanctification d’une manière particulière par la sainte liturgie qui, en vérité, est considérée comme l’exercice de la fonction sacerdotale de Jésus Christ ; la sanctification des hommes y est signifiée par des signes sensibles et réalisée selon le mode propre à chacun d’eux, et le culte public intégral de Dieu y est célébré par le Corps mystique de Jésus Christ, Tête et membres. |

Dans le titre, rien n’est dit du culte rendu à Dieu. Dans le texte, il passe au second rang. La liturgie n’est pas un culte rendu à Dieu mais une chose utile aux hommes. La secte considère l’Église comme utile aux hommes et passe sous silence l’utilité à Dieu. L’Église remplit une charge (munus) une « fonction » (dans la traduction française) comme le fait une administration étatique. Le langage technique et administratif est propre à l’hérésie moderniste. Il sert à salir la beauté de Dieu par un langage sordide et par des pensées sordides. L’Église est au service de l’homme et non de Dieu. C’est pourquoi les mauvais chrétiens sont enfoncés dans leur péché : ils ne pensent qu’à eux, à leur intérêt et veulent manger pour leur plaisir quand il faut jeuner pour l’honneur de Dieu.

Bien entendu les mauvais chrétiens ne gagnent rien à communier dans un culte sacrilège, au contraire, ils s’enfoncent dans le péché. On le voit aujourd’hui par l’attachement qu’ils ont au petit plaisir de la vie paroissial ; attachement si fort que les mauvais chrétiens ont du mal à quitter une secte qui les masque et les empoisonne physiquement.

1. S. Office, 10 mai 1710, 7 juillet 1861 (Collectanea de Propaganda Fide, éd. 1907, n. 478, 1257). [↑](#footnote-ref-2)
2. S. Office, 5 décembre 1668 (Fontes, n. 738). [↑](#footnote-ref-3)
3. S. Office, 30 juin et 7 juillet 1864 (Fontes, n. 978, ad 6). [↑](#footnote-ref-4)
4. S. Office, 14 décembre 1898 (Analecta ecclesiastica, 1899, p. 99). [↑](#footnote-ref-5)
5. S. Congr. de la Propagande, 19 juin et 8 juillet 1889 (Colleclunea, n. 1713). [↑](#footnote-ref-6)
6. S. Office, 5 juin 1889 (Fontes, n. 1119). [↑](#footnote-ref-7)
7. S. Office, 5 juin 1948, Acta, XL, 257, et Instruction du 20 déc. 1919, Acta,XLIL, [↑](#footnote-ref-8)
8. S. Office, 11 mai 1892 (Fontes, n 1154). [↑](#footnote-ref-9)
9. Fontes, n. 856. [↑](#footnote-ref-10)
10. S. Office, 22 juin 1859 (Fontes, n. 1276, 1144, 858, 952). [↑](#footnote-ref-11)
11. # Nous soulignons. [↑](#footnote-ref-12)
12. Le Martyrologe romain en parle en ces termes, sous la date du 13 avril : « A Séville, en Espagne, saint Herménigilde, fils de Lévigilde, arien, roi des Visigoths. Ce saint, ayant été mis en prison pour la confession de la foi catholique et ayant refusé de recevoir la communion de la main d’un évêque arien aux solennités de Pâques, fut, par l’ordre d’un père perfide, frappé d’un coup de hache et, roi et martyr, il échangea un royaume terrestre pour le royaume du ciel. » (Mart. rom., 13 avril.) Voyez au sujet d’Herménigilde, Mariana, Histoire d’Espagne, livre 5, ch. 12. — Grégoire de Tours, Henschenius, 12 avril, etc. [↑](#footnote-ref-13)
13. C’est à saint Léandre, archevêque de Séville, que saint Grégoire adressa son Explication morale du livre de Job. [↑](#footnote-ref-14)
14. Ingonde, épouse d’Herménigilde, et fille de Sigebert, roi des Francs, avait puissamment contribué à cette conversion. [↑](#footnote-ref-15)
15. Jean, XII, 24. [↑](#footnote-ref-16)
16. Voyez, touchant la conversion des Goths, la lettre de saint Grégoire. (Liv. 7, indict. 2.) [↑](#footnote-ref-17)
17. Can. 861 § 2. Si le ministre ordinaire est absent ou empêché, un catéchiste ou une autre personne députée à cette charge par l’Ordinaire du lieu confère licitement le baptême, et même, dans le cas de nécessité, toute personne agissant avec l’intention requise ; les pasteurs d’âmes, surtout le curé, veilleront à ce que les fidèles soient instruits de la façon correcte de baptiser. [↑](#footnote-ref-18)